



Affiché le

26 MARS 2024

ARRETE MUNICIPAL n°21/2024

**Arrêté de circulation du 3 Avril 2024
Passage d'une balayeuse de l'entreprise SLOMA dans le bourg**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant les travaux de nettoyage des voies effectués par une balayeuse de l'entreprise SLOMA, **le mercredi 03 Avril 2024 de 8h00 à 12h00.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1er : **Le mercredi 03 Avril 2024 de 8h00 à 12h00 le stationnement sera interdit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux,**

- **dans le bourg** : route de Fougerouge, rue de la Fuie, rue du Jaunais, rue du Chemin Vert, rues des Fontenelles, route de Bellevue, route des Mares, rue du Prieuré, route du Closereau, rue des Jardins, rue des Puits (de la rue du Prieuré à la rue du Capitaine R. Martin), rue du Capitaine R. Martin, chemin du Grand Clos, rue de la Mairie, rue des Chênes, rue du Magnolias, rue de Bel Air, place de l'Eglise, rue Antoine de St Exupéry, route de la Ville Bessac, impasse de la Vallée, rue du Fief

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux suivant l'avancée du chantier.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale.

Le 21 mars 2024

**Le Maire
Sylvain SCHERER**



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.